

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

OEB

126^e session

Jugement n° 4041

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} A. R. B. le 17 juillet 2012 et régularisée le 31 juillet, la réponse de l'OEB du 19 novembre 2012, la réplique de la requérante du 25 janvier 2013 et la duplique de l'OEB du 6 mai 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

En sa qualité d'ancien agent, la requérante conteste la décision de lui interdire l'accès aux locaux de l'OEB sans autorisation préalable.

La requérante, qui avait travaillé pour l'OEB en tant qu'interprète au titre d'une série de contrats de courte durée, a quitté l'Organisation en 2009. Pendant la durée de son emploi, sa situation contractuelle était régie par les Conditions d'emploi des interprètes de l'OEB, qui incorporent par renvoi certaines des dispositions de la Convention sur le brevet européen, notamment en matière de recours. En vertu de l'article 13 de la Convention sur le brevet européen, «un agent ou un ancien agent» peut recourir au Tribunal pour les litiges qui l'opposent à l'Organisation, conformément au Statut du Tribunal et dans les limites et conditions résultant du régime qui leur est applicable.

Le 28 février 2012, la requérante tenta de pénétrer dans les locaux de l'OEB pour assister à une procédure orale ouverte au public, mais se

vit refuser l'accès au bâtiment. Le 22 mars, elle écrivit au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, pour lui demander, entre autres, de lever l'interdiction d'accès aux locaux qui lui avait été imposée et de lui accorder un accès libre, en tant que membre du public, à toutes les salles accessibles au grand public lors de procédures orales. Elle affirmait n'avoir eu connaissance de l'interdiction d'accès que le 28 février et lui demandait que l'affaire soit transmise à la Commission de recours interne si ses demandes étaient rejetées.

Le 23 avril 2012, l'administration lui fit remarquer qu'elle ne faisait plus partie du personnel de l'Organisation, que l'objet de ses demandes ne relevait pas de ses conditions d'emploi et qu'en tout état de cause elle avait été informée par lettre du 7 décembre 2011 qu'elle se verrait refuser l'accès aux locaux de l'OEB en raison d'incidents la concernant survenus à l'été 2011, à savoir le fait qu'elle était entrée dans des cabines d'interprétation et avait dérangé des interprètes en plein travail, et qu'elle n'avait pas restitué son badge comme il le lui avait été demandé. La requérante fut donc invitée à retirer sa demande visant à introduire un recours, mais elle la maintint.

Par une lettre du 24 mai 2012, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Président de l'Office avait décidé de rejeter ses demandes visant à faire lever son interdiction d'accès aux locaux et à lui accorder un accès libre à toutes les salles pendant les procédures orales. Il lui fut également précisé que son recours ne pouvait être enregistré et transmis à la Commission de recours interne et que, si elle déposait une requête devant le Tribunal, l'OEB en contesterait la recevabilité *ratione materiae*, «car la décision attaquée ne relève pas des Conditions d'emploi des interprètes»*.

Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner la levée de l'interdiction d'accès aux locaux qui lui a été imposée, de déclarer qu'elle a le droit d'assister à des procédures orales en tant que membre du public, à moins que les dispositions de la Convention sur le brevet européen ne l'interdisent, et de lui octroyer des dépens.

* Traduction du greffe.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis* et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a été employée par l'OEB en tant qu'interprète entre le mois de février 1984 et le 11 mars 2009. Elle indique qu'après cette date elle a travaillé «comme interprète de conférence professionnelle [...] ainsi que traductrice et interprète diplômée et assermentée»* et qu'elle «travaille en particulier dans le domaine du droit des brevets, c'est-à-dire en qualité de traductrice et d'interprète dans le cadre de procédures relatives à des brevets engagées devant des tribunaux et pour le compte d'offices des brevets»*. Elle se plaint de s'être vu refuser l'accès à l'OEB lorsqu'elle a tenté d'assister, en tant qu'observateur, à des procédures orales tenues dans le cadre d'un recours qui devait être entendu dans une salle d'un bâtiment de l'OEB à Munich, en Allemagne, le 28 février 2012. Elle prétend que, de fait, il lui a été interdit d'entrer dans l'un quelconque des bâtiments de l'OEB, et elle demande notamment que cette interdiction soit levée.

2. Par une lettre du 22 mars 2012 adressée au Président de l'Office, la requérante a demandé, entre autres, que l'interdiction d'accès aux locaux soit levée, faute de quoi sa lettre devait être considérée comme un recours interne. Par lettre du 23 avril 2012, l'administration a fait savoir à la requérante que sa demande était rejetée. Il était notamment dit dans cette lettre que, n'étant plus agent de l'OEB, la requérante «n'a[vait] plus la possibilité de former un recours interne en application de l'article 107 [du Statut des fonctionnaires]»*. La lettre indiquait en outre que l'article 13 des Conditions d'emploi des interprètes, qui prévoit l'application des dispositions de l'article 13 de la Convention sur le brevet européen, n'était pas non plus pertinent et que «[l]application du règlement intérieur à un membre du public, statut qui est [celui de la requérante] à l'heure actuelle vis-à-vis de

* Traduction du greffe.

l'[Organisation], n'est pas une question relevant du régime qui [lui] est applicable et ne relève donc pas de la compétence du Tribunal»^{*}. Ainsi, la requérante était invitée à retirer sa demande visant à introduire un recours interne auprès de la Commission de recours interne.

3. La lettre du 24 mai 2012, que la requérante désigne comme étant la décision attaquée, l'a informée que le Président rejetait ses demandes visant à faire lever son interdiction d'accès aux locaux et à lui accorder un accès libre à toutes les salles pendant des procédures orales, essentiellement pour les motifs énoncés dans la lettre du 23 avril. L'auteur de cette lettre a également pris acte de l'intention déclarée de la requérante de saisir le Tribunal si l'affaire n'était pas transmise à la Commission de recours interne.

4. La requérante soutient, en particulier, que la décision de lui interdire l'accès aux locaux de l'OEB est contraire à la législation de la République fédérale d'Allemagne, à la Convention européenne des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5. La requête doit être rejetée, le Tribunal n'étant pas compétent pour en connaître. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal «connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel». La présente requête n'entre pas dans le cadre de cette disposition puisqu'elle n'invoque pas l'inobservation des stipulations d'un contrat d'engagement dont la requérante était titulaire à l'OEB. Dans ces circonstances, le Tribunal rejette la demande de débat oral, laquelle est sans objet.

^{*} Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ